

FONDS DU LONG MÉTRAGE DU CANADA

PROGRAMME D'AIDE À LA PRODUCTION

PRINCIPES DIRECTEURS

EN VIGUEUR À PARTIR DU 18 OCTOBRE 2023

This document is also available in English

Pour la production de documentaires, veuillez consulter les principes directeurs du Programme pour le long métrage documentaire.

Table des matières

INTENTIONS ET OBJECTIFS DU PROGRAMME.....	3
1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ APPLICABLES AUX REQUÉRANTS.....	4
1.1. Critères d'admissibilité essentiels	4
1.2. Sociétés faisant partie du groupe d'un télédiffuseur	4
2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ APPLICABLES AUX PROJETS	4
2.1. Critères d'admissibilité essentiels	4
2.2. Genres inadmissibles.....	6
2.3. Limite du nombre de demandes pour un même projet.....	6
2.4. Coproductions audiovisuelles régies par des traités	7
3. CRITÈRES D'ÉVALUATION ET PROCESSUS DÉCISIONNEL	7
3.1. Description du processus.....	7
3.2. Critères d'évaluation	8
4. MODALITÉS DE FINANCEMENT	9
4.1. Montant du financement de Téléfilm	9
4.2. Méthode de financement.....	10
4.3. Encodage et disponibilité dans les deux langues officielles	11
4.4. Financement feu vert	11
5. VOLET AUTOCHTONE	12
6. RÉCUPÉRATION.....	13
7. PROCESSUS DE DEMANDE.....	18
7.1. Comment soumettre une demande.....	18
7.2. Quand faire une demande	19
8. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	19

INTENTIONS ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Programme d'aide à la production (le « **Programme** ») soutient les sociétés de production canadiennes désireuses d'obtenir du financement pour les étapes de la production ou de la postproduction de leurs longs métrages. Les objectifs du Programme sont d'investir dans :

- les longs métrages qui s'adressent aux publics canadien et international et sont susceptibles d'avoir un impact culturel et d'engager les auditoires. Téléfilm cherche à financer des films qui contribueront à enrichir notre patrimoine culturel canadien.
- les cinéastes dont la sensibilité et le point de vue affirmés viendront ajouter des voix et des approches originales qui feront progresser l'expression cinématographique.
- les réalisatrices et réalisateurs émergent-es et établi-es afin de les soutenir dans la progression de leur carrière artistique grâce à des films ambitieux et percutants.
- une plus grande équité et représentation afin que les histoires reflètent la parité des genres et la diversité des communautés, incluant les Autochtones, les Noir-es et les personnes de couleur, les personnes faisant partie de communautés 2SLGBTQIA+, les personnes ayant des identités ou expressions de genre diverses et les personnes handicapées, de toutes les régions du pays¹.
- les équipes créatives provenant de communautés de langues officielles en situation minoritaire et celles qui se trouvent à l'extérieur des grands centres de production de Toronto et de Montréal.
- le contenu autochtone produit par des créatrices et créateurs qui sont autochtones et/ou qui se sont engagé-es dans un processus de recherche, de collaboration et de coopération significatives avec les communautés autochtones concernées par leurs projets².
- les équipes créatives issues de communautés sous-représentées et/ou qui se sont engagées dans un processus de recherche, de collaboration et de coopération significatives avec les communautés concernées par leurs projets.
- la création de contenu qui contribue à l'avancement de pratiques de production durable et et à promouvoir l'écoresponsabilité.

Les ressources du Fonds du long métrage du Canada (« **FLMC** ») sont allouées sur une base linguistique selon laquelle environ le tiers des fonds est alloué aux productions de langue française.

¹ Téléfilm reconnaît que la terminologie est sous réserve de modification et que l'évolution du vocabulaire fera partie du dialogue continu et inclusif avec l'industrie.

² Téléfilm encourage tous les requérants à respecter les principes directeurs énoncés dans le document [Protocoles et chemins cinématographiques : un guide de production médiatique](#).

1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ APPLICABLES AUX REQUÉRANTS

1.1. Critères d'admissibilité essentiels

Pour être admissible, un requérant doit satisfaire aux critères suivants :

- a) Être une **société sous contrôle canadien**, conformément aux articles 26 à 28 de la [Loi sur Investissement Canada](#);
- b) Avoir son **siège social et exercer ses activités au Canada**; et
- c) Exploiter son entreprise à titre de **société de production audiovisuelle**.

De plus, la productrice ou le producteur ainsi que les membres clés de l'équipe de production qui exercent un contrôle sur les aspects créatifs et financiers du projet présenté à Téléfilm doivent être avoir la citoyenneté canadienne, selon la définition de la [Loi sur la citoyenneté](#), ou être des résident-es permanent-es du Canada, selon la définition de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).

1.2. Sociétés faisant partie du groupe d'un télédiffuseur

Les sociétés de production faisant partie du groupe d'un télédiffuseur dont le siège social se situe à l'extérieur du Québec qui satisfont aux critères d'admissibilité essentiels peuvent déposer une demande. Une société est considérée comme faisant partie du groupe d'un télédiffuseur si elle, ou un groupement d'entreprises dont elle est membre, reçoit plus de revenus provenant d'activités réglementées par le CRTC (incluant, sans restriction, la radiodiffusion et la transmission par câble et par satellite) que des activités combinées de production et de mise en marché. Aux fins de ce qui précède, un groupement d'entreprises équivaut à deux sociétés ou plus faisant partie du même groupe. Le sens que Téléfilm donne au terme groupe est celui de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ APPLICABLES AUX PROJETS

2.1. Critères d'admissibilité essentiels

Pour être admissible, un projet³ doit satisfaire aux critères suivants :

- i. Être un **long métrage** (d'au moins 75 minutes) de **fiction** devant être produit ou complété principalement en français, en anglais, dans une langue autochtone ou, pour des impératifs artistiques, dans une autre langue⁴.
- ii. Être **principalement destiné au marché des salles de cinéma canadiennes**, tout en maximisant la distribution sur d'autres plateformes.

³ Les termes **projet admissible**, **film** et **projet** sont utilisés de façon interchangeable dans les présents principes directeurs.

⁴ Les coproductions officielles régies par des traités peuvent être dans n'importe quelle langue, sous réserve du respect du ou des traité(s) applicable(s).

- iii. Être **détenu** par le(s) requérant(s) **canadien(s)**.
- iv. Être produit par une **productrice ou un producteur ayant une expérience appréciable dans l'industrie audiovisuelle**, c-à-d. qui a déjà produit au minimum soit un court métrage projeté dans un festival admissible⁵ ou une heure de télévision et obtenu une mention à titre de productrice/producteur ou coproductrice/coproducteur ou possède une expérience équivalente en production.
- v. Avoir ses **droits d'auteur détenus par des Canadien-nes** (à moins que le projet soit une coproduction audiovisuelle régie par un traité).
- vi. Être sous le **contrôle financier, créatif et de distribution du ou des requérant(s) admissible(s)**. De plus, le(s) requérant(s) admissible(s) doit/doivent posséder tous les droits et options nécessaires à la pleine exploitation du film.
- vii. En ce qui concerne la certification du contenu canadien, le projet doit être, une fois complété, **soit** :
 - a) certifié par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) à titre de « production cinématographique ou vidéo canadienne » ayant obtenu un **minimum de 8 points sur 10** en vertu des dispositions de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#) (Canada); **ou**
 - b) reconnu à titre de **coproduction audiovisuelle régie par un traité** par le ministre du Patrimoine canadien (veuillez consulter les principes directeurs de Téléfilm relatifs aux [coproductions audiovisuelles](#)).
- viii. Être **scénarisé uniquement par une (des) personne(s) ayant la citoyenneté canadienne** selon la définition de la [Loi sur la citoyenneté](#), ou la **résidence permanente du Canada**, selon la définition de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) (à moins que le projet soit une coproduction audiovisuelle régie par un traité).
- ix. Être **réalisé uniquement par une (des) personne(s) ayant la citoyenneté canadienne** selon la définition de la [Loi sur la citoyenneté](#), ou la **résidence permanente du Canada**, selon la définition de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) (à moins que le projet soit une coproduction audiovisuelle régie par un traité).
- x. Avoir un **devis d'au moins 250 000 \$**.
- xi. S'il s'agit d'une demande en **postproduction**, être déposé **après le premier assemblage et avant le montage image final**⁶.

⁵ La liste des festivals admissibles est disponible sur la [page web](#) du Programme.

⁶ Toute étape de la postproduction qui implique encore du découpage ou du montage d'images. Une fois que le montage est terminé, les éléments visuels du film sont considérés comme étant verrouillés (montage image final) et la postproduction peut passer à l'étape suivante, soit le montage et le mixage sonores.

- xii. Dans le cas d'un **projet ayant un devis global de 3,5 M\$ et plus**, avoir un **engagement ferme d'une société de distribution canadienne admissible**⁷ de sortir le film en salles au Canada dans un délai d'un an suivant l'achèvement et la livraison de la production.

Remarque : Au cas par cas, Téléfilm se réserve le droit d'accepter un engagement ferme écrit de la part d'une société de distribution canadienne non admissible.

- xiii. Respecter le code de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et toutes les autres normes en matière de programmation approuvées par l'ACR ou le CRTC, et ne contenir aucun élément constituant une infraction en vertu du [Code criminel](#), de nature diffamatoire ou autrement illicite.

2.2. Genres inadmissibles

La liste **non exhaustive** suivante fournit des **exemples des genres de projets qui ne sont pas admissibles** en vertu du Programme :

- ✓ Les projets réalisés pour ou produits par un organisme gouvernemental;
- ✓ Les projets produits principalement à des fins industrielles, organisationnelles ou institutionnelles;
- ✓ Les projets publicitaires;
- ✓ Les projets étudiants;
- ✓ Les projets servant à enregistrer ou à documenter des œuvres artistiques existantes;
- ✓ Les projets documentaires ou de nature non dramatique;
- ✓ Les modèles classiques de divertissement télévisuel, comme les émissions-pilotes, les téléfilms de la semaine ou les bulletins de nouvelles;
- ✓ Les projets non destinés à une sortie en salles ou dans un festival.

2.3. Limite du nombre de demandes pour un même projet

À compter de l'exercice financier 2023-2024, un projet qui reçoit **trois (3) lettres de décision négatives** de la part de Téléfilm en vertu de ce Programme **ne peut être déposé à nouveau**. Téléfilm peut, à sa discrétion, envisager des exceptions à cette règle lorsqu'un projet a subi des changements importants. Pour obtenir des détails concernant ce qui constitue un changement important, veuillez consulter le Guide d'information essentielle sur la [page web](#) du Programme.

De plus, **un projet peut être déposé seulement une fois par exercice financier**, à moins que ce soit un projet produit principalement en français dont au moins 60% de la structure financière, incluant la SODEC, est confirmée⁸.

⁷ Les critères relatifs aux sociétés de distribution admissibles sont décrits dans les principes directeurs du Programme d'aide à la mise en marché du FLMC disponibles sur le [site web](#) de Téléfilm.

⁸ Afin de déterminer si 60% de la structure financière est confirmée, Téléfilm prend en compte les crédits d'impôts, mais ne prend pas en considération le report et l'investissement du producteur en sus des honoraires du producteur et des frais généraux de l'entreprise, ni le report et l'investissement des acteurs et de l'équipe de tournage.

2.4. Coproductions audiovisuelles régies par des traités

Veillez noter que les projets qui ont été reconnus à titre de [coproductions audiovisuelles régies par un traité](#) sont admissibles au Programme, mais ne sont pas assurés de recevoir du financement. La détermination de l'admissibilité des requérants et des projets sera adaptée pour tenir compte des conditions établies par les traités, tout en respectant l'esprit et l'objet des présents principes directeurs.

Pour les fins des présentes, on réfère aux coproductions audiovisuelles régies par un traité où la société de coproduction canadienne est majoritaire comme étant des « coproductions majoritaires » et celles où la société de coproduction canadienne est minoritaire comme étant des « coproductions minoritaires ».

3. CRITÈRES D'ÉVALUATION ET PROCESSUS DÉCISIONNEL

3.1. Description du processus

Des comités consultatifs évaluent les projets en fonction des critères d'évaluation décrits ci-dessous et soumettent ensuite leurs recommandations à Téléfilm. Les comités consultatifs peuvent être composés de membres internes, de membres externes ou des deux.

Différents comités consultatifs peuvent être créés pour les divers portefeuilles en fonction de considérations telles que le marché linguistique, le niveau budgétaire des projets et la région.

Chaque comité consultatif utilise une grille d'évaluation pour noter les projets admissibles et se réunit pour discuter et recommander un ordre de priorité des projets qu'il a examinés.

➤ Diversité des voix

Le processus décisionnel tient compte de l'objectif de Téléfilm de favoriser la diversité des voix dans l'industrie, en assurant que Téléfilm finance un portefeuille de production équilibré reflétant une variété de genres, de budgets et de tailles d'entreprises, de régions du pays et de points de vue différents.

Dans une perspective de promotion de la diversité des voix, Téléfilm pourrait **prioriser des projets dont le personnel créatif clé** (réalisatrice(s)/réalisateur(s), scénariste(s) et/ou productrice(s)/producteur(s)) **comprend des membres de communautés soutenues par ses initiatives d'inclusion** :

- Autochtones;
- Noir·es;
- Personnes de couleur;
- Membres de communautés 2SLGBTQIA+;
- Personnes ayant des identités ou expressions de genre diverses;
- Personnes ayant un handicap;
- Membres de communautés de langues officielles en situation minoritaire.

La parité hommes-femmes demeure une priorité dans tous les programmes. Cette priorisation tient également compte

de l'intersectionnalité des identités afin de mieux refléter un large spectre d'expériences vécues⁹.

➤ **Point de vue canadien**

Téléfilm désire soutenir la production de longs métrages qui comprennent des éléments créatifs canadiens significatifs. Bien qu'elle n'ait pas l'intention de restreindre les cinéastes dans leurs choix d'histoires ou d'environnements naturels, elle entend, quand c'est possible, donner la priorité aux projets présentant un point de vue distinctement canadien¹⁰.

3.2. Critères d'évaluation

3.2.1. Éléments créatifs

En ce qui concerne les demandes d'aide à la production, Téléfilm évalue les éléments créatifs des projets, y compris l'originalité, la qualité du scénario, la vision de la réalisatrice ou du réalisateur à l'égard du film et le plan d'engagement communautaire.

En ce qui concerne les demandes d'aide à la postproduction, Téléfilm évalue la qualité artistique et le potentiel du projet d'atteindre les auditoires en se basant sur le premier assemblage, le plan d'achèvement du projet et le plan d'engagement communautaire.

3.2.2. Feuille de route du personnel créatif clé

Téléfilm évalue l'expérience des membres du personnel créatif clé dans l'industrie audiovisuelle, et en particulier celle des productrices/producteurs, réalisatrices/réalisateurs et scénaristes, y compris en matière de succès critique et public.

Téléfilm évalue également leur feuille de route en fonction de leur performance antérieure et actuelle, incluant la pertinence de leur expérience et leur niveau d'expertise relativement à la nature et à l'envergure du projet.

Téléfilm tient compte également de toute expertise complémentaire pertinente de l'équipe créative. Les attentes de Téléfilm concernant l'expérience de l'équipe sont proportionnelles au niveau budgétaire du projet.

3.2.3. Viabilité du projet

Téléfilm évalue la faisabilité financière du projet ainsi que sa viabilité d'un point de vue créatif et, le cas échéant, le niveau de l'intérêt du marché confirmé.

Téléfilm peut accorder la priorité aux projets susceptibles de commencer les principaux travaux de prises de vue pendant l'exercice en cours.

⁹ Téléfilm reconnaît que la terminologie est sous réserve de modification et que l'évolution du vocabulaire fera partie du dialogue continu et inclusif avec l'industrie.

¹⁰ En ce qui concerne les coproductions audiovisuelles régies par des traités, ce critère est adapté afin de respecter les conditions des traités applicables, tout en respectant l'esprit et l'objet des présents principes directeurs.

3.2.4. Impact culturel et potentiel d'atteindre les auditoires

Téléfilm prend en considération la stratégie promotionnelle que le requérant entend mettre en œuvre pour faire découvrir son film et le rendre accessible au public cible, que ce soit par l'entremise de sorties dans les festivals, dans les cinémas ou auprès de certaines communautés, ainsi que l'attrait potentiel du projet pour les auditoires canadiens et internationaux.

Téléfilm tient compte également du potentiel de résonance culturelle du projet (ex. : critiques, éloges dans les festivals de films, contribution à une plus grande représentativité à l'écran, génération de nouvelles perspectives et de conversations culturelles) et de sa capacité à se distinguer dans le paysage cinématographique canadien actuel.

3.2.5. Coproductions audiovisuelles régies par des traités

Pour les coproductions audiovisuelles régies par des traités, Téléfilm tient également compte du potentiel d'optimisation des investissements, de la démarche de développement des compétences ainsi que de la visibilité et de la promotion de l'industrie audiovisuelle canadienne.

4. MODALITÉS DE FINANCEMENT

4.1. Montant du financement de Téléfilm

Le financement de Téléfilm ne peut dépasser les montants suivants :

- Pour les projets dont le **budget canadien est inférieur à 1,5 million de dollars** : le moindre des montants entre 49 % des coûts de production canadiens et 500 000 \$.
- Pour les projets dont le **budget canadien se situe entre 1,5 et 3,5 millions de dollars** : le tiers des coûts de production canadiens admissibles.
- Pour les projets dont le **budget canadien est supérieur à 3,5 millions de dollars** :
 - ✓ Le moindre des montants entre 49 % des coûts de production canadiens admissibles et 3,5 millions de dollars pour les projets en langue française;
 - ✓ Le moindre des montants entre 49 % des coûts de production canadiens admissibles et 4 millions de dollars pour les projets en d'autres langues.

Téléfilm peut, à sa discrétion, dépasser les plafonds susmentionnés dans certains cas lorsque le besoin est démontré. Pour connaître les détails, veuillez consulter le Guide d'information essentielle sur la [page web](#) du Programme.

Téléfilm vise généralement à ce que sa participation représente environ le tiers des coûts de production canadiens admissibles.

Téléfilm s'efforce d'accorder aux projets le financement demandé, mais elle peut, à son entière discrétion, accorder un montant différent de celui qui est demandé (selon la disponibilité des fonds et les objectifs d'équilibre du portefeuille).

4.2. Méthode de financement

Généralement, la participation financière de Téléfilm varie en fonction du devis total du projet et, dans certains cas, du choix du requérant parmi les options suivantes :

4.2.1. Demandes en production relativement à des projets 100% canadiens et des coproductions majoritaires

- 1) Pour les projets ayant un **devis inférieur à 2,5 M\$ et une participation de Téléfilm ne dépassant pas 500 000 \$** : Choix entre une **contribution non remboursable** ou un **investissement remboursable correspondant à un taux de 10 % de la part des revenus de production auxquels le requérant a droit, pour une période de sept ans** commençant à la date de début de l'exploitation commerciale du projet.
- 2) Pour les projets ayant un **devis inférieur à 2,5 M\$ et une participation de Téléfilm dépassant 500 000 \$** : Choix entre une **avance remboursable** ou un **investissement remboursable**.
- 3) Pour les projets ayant un **devis de 2,5 M\$ ou plus** : Choix entre une **avance remboursable** ou un **investissement remboursable**.

4.2.2. Demandes en production relativement à des coproductions minoritaires et une participation de Téléfilm dépassant 500 000\$

Choix entre une **avance remboursable** ou un **investissement remboursable**.

4.2.3. Demandes en production relativement à des coproductions minoritaires et une participation de Téléfilm ne dépassant pas 500 000\$ et toutes les demandes en postproduction

Choix entre une **contribution non remboursable** ou un **investissement remboursable** correspondant à un taux de 10 % de la part des revenus de production auxquels le requérant a droit, pour une période de sept ans commençant à la date de début de l'exploitation commerciale du projet.

Remarque : Dans le cas d'une participation financière sous forme d'investissement, sans égard au niveau budgétaire du projet, Téléfilm acquiert une part des droits d'auteur du projet proportionnelle à son investissement.

La méthode de financement choisie par le requérant peut avoir une incidence sur le montant des crédits d'impôt fédéraux et provinciaux que le requérant peut recevoir en lien avec la production. Par conséquent, le requérant doit consulter ses conseillers fiscaux pour déterminer la méthode de financement la plus optimale pour le projet. Toutefois, la méthode de financement choisie doit être clairement indiquée lors du dépôt de la demande et ce choix sera finalisé au moment d'établir le contrat.

4.3. Encodage et disponibilité dans les deux langues officielles

L'ensemble des projets financés par Téléfilm doivent :

- ✓ être disponibles dans les deux langues officielles, en version sous-titrée ou doublée;
- ✓ avoir une version encodée accessible le plus largement possible;
- ✓ être disponibles sur des plateformes numériques au plus tard deux ans après la fin de leur exploitation en salles, ou dans l'année suivant leur achèvement si une sortie en salle n'est pas requise.

Veuillez noter que les coûts d'encodage et de sous-titrage ou doublage doivent être inclus dans le devis de production et que Téléfilm considère que c'est à la société de production qu'il incombe de s'assurer que les deux versions sont produites. Les coûts de doublage inclus dans le devis de production ne sont pas admissibles à l'obtention d'un financement en vertu du Programme d'aide à la mise en marché du FLMC.

4.4. Financement feu vert

4.4.1. Avances de préproduction feu vert

Une avance feu vert n'est accessible, à la discrétion de Téléfilm, que dans les deux cas suivants :

- a) Le projet a reçu une offre de financement d'au moins 200 000 \$ de la part de Téléfilm, mais des coûts doivent être engagés pour remplir les conditions énoncées dans la lettre d'engagement de production.**

Dans ce cas, le financement du feu vert sera accordé sous forme d'une avance d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 25 % du montant de la participation financière de Téléfilm indiqué dans la lettre d'engagement, jusqu'à un maximum de 500 000\$.

Cette avance ne s'ajoute pas à l'offre de financement de Téléfilm. Si un requérant reçoit une avance feu vert, celle-ci sera incluse dans le montant de la participation financière de Téléfilm indiqué dans la lettre d'engagement.

Si le projet passe en production avec le soutien financier de Téléfilm, l'avance feu vert prendra la même forme que la participation financière totale de Téléfilm et elle sera incluse dans le montant de cette participation.

- b) Le montant demandé est égal ou supérieur à 200 000 \$ et le requérant a reçu un avis de Téléfilm l'informant que sa demande a été mise en attente et qu'elle pourrait être examinée de nouveau si des fonds devenaient disponibles.**

Dans ce cas, le financement sera accordé sous forme d'une avance d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 25 % du montant demandé au moment de la demande, jusqu'à un maximum de 500 000\$.

Remarque : Veuillez noter que les requérants qui reçoivent une avance de Téléfilm alors que leur projet a été mis en attente par Téléfilm en attendant la disponibilité des fonds ne sont pas assurés que leur demande au Programme sera acceptée ou que leur projet recevra ultimement une aide financière à la production de Téléfilm.

4.4.2. Coûts admissibles

Les coûts admissibles pour les avances feu vert incluent les coûts associés au peaufinage final du scénario, à la finalisation des contrats avec les différents partenaires financiers, à l'embauche des interprètes et au démarrage de la préproduction.

4.4.3. Remboursement

Si le projet passe en production avec le soutien financier de Téléfilm, l'avance feu vert prendra la même forme que la participation financière totale de Téléfilm et elle sera incluse dans le montant de cette participation.

Si le projet passe en production sans le soutien financier de Téléfilm, ou s'il ne passe pas en production à une date déterminée, l'avance feu vert sera traitée comme une avance remboursable sans investissement similaire à une avance en développement. Dans ce cas, l'avance sera remboursable selon les modalités du contrat signé entre le requérant et Téléfilm, habituellement à la première des dates suivantes : le premier jour de tournage (ou toute autre utilisation du scénario) ou la date de la vente, de la cession ou d'une autre disposition des droits du projet.

5. VOLET AUTOCHTONE

Téléfilm réservera des fonds aux projets créés, contrôlés et détenus par des cinéastes autochtones canadien-nes, afin d'augmenter la diversité des projets qu'elle soutient et d'appuyer les créatrices et créateurs autochtones canadien-nes confrontés à une variété d'obstacles uniques dans l'industrie audiovisuelle.

En plus des critères d'admissibilité des projets et des requérants énoncés aux sections 1 et 2 des présentes, tout projet déposé à ce volet doit satisfaire aux critères suivants :

- ✓ 100% des droits d'auteur (ou au moins 51 % s'il y a plus d'un requérant) doivent être détenus par une société de production majoritairement détenue et contrôlée par des Autochtones;
- ✓ Le projet doit être sous le contrôle créatif, financier et de distribution de personnes autochtones;
- ✓ Deux tiers des postes clés de l'équipe créative (productrice(s)/producteur(s), réalisatrice(s)/réalisateur(s) et scénariste(s)) doivent être occupés par des Autochtones.

Des comités consultatifs formés de membres externes et internes qui sont des professionnel-les de l'industrie autochtones évaluent les projets soumis dans le cadre du volet autochtone en fonction des critères d'évaluation susmentionnés et transmettent leurs recommandations à Téléfilm. Différents comités consultatifs peuvent être formés en fonction de considérations telles que le marché linguistique et le niveau budgétaire des projets.

Chaque comité consultatif utilise une grille d'évaluation pour noter les projets admissibles et se réunit afin de discuter et de recommander un ordre de priorité des projets examinés. Les projets déposés sous ce volet sont évalués en fonction des critères prévus à la section 3 des présentes. Les objectifs de souveraineté narrative énoncés dans [Protocoles et chemins cinématographiques : un guide de production médiatique](#) sont également pris en compte lors de l'évaluation de projets et de contenu autochtones.

Les méthodes de financement énoncées à la section 4 s'appliquent également aux projets déposés à Téléfilm dans le cadre du volet autochtone.

Afin de favoriser l'atteinte des objectifs de ce volet, les projets tournés dans une région éloignée ou qui mettent en œuvre des programmes de développement des compétences peuvent demander un financement supplémentaire de 100 000 \$ pour couvrir les frais relatifs au tournage en région éloignée et/ou au programme de développement des compétences. Toutefois, le financement total de Téléfilm ne doit pas dépasser 49 % des coûts de production canadiens admissibles.

Veillez noter que les requérants qui satisfont aux critères du volet autochtone ne sont pas tenus de soumettre leur projet sous ce volet et peuvent décider de soumettre leur projet sous tout autre volet auquel ils sont admissibles.

Veillez examiner attentivement toutes les exigences mentionnées aux présentes et dans le Guide d'information essentielle, ainsi que la liste des documents requis pour toute demande soumise au volet autochtone.

Veillez noter que les requérants qui souhaitent soumettre un projet dans le cadre du volet autochtone sont invités à contacter la chargée des initiatives autochtones à Téléfilm **avant** de soumettre leur demande.

6. RÉCUPÉRATION

Cette section s'applique seulement si la participation financière de Téléfilm prend la forme d'**une avance** ou d'**un investissement remboursables**, quel que soit le volet en vertu duquel le projet est soumis.

6.1. Projets ayant reçu une participation financière d'au plus 500 000 \$ de la part de Téléfilm à l'étape de la production, qui sont des projets 100 % canadiens ou des coproductions majoritaires et dont le devis total est inférieur à 2,5 millions de dollars, ainsi que les coproductions minoritaires recevant une participation financière d'au plus 500 000\$ de la part de Téléfilm (tous les devis), ainsi que tous les projets financés à l'étape de la postproduction (indépendamment du devis, du statut de coproduction et du montant de la participation financière de Téléfilm)

Si la participation financière de Téléfilm est sous forme d'**investissement remboursable**, Téléfilm récupère 10 % de la part du requérant dans les revenus de production perçus durant une période se terminant sept ans après le début de l'exploitation commerciale du projet.

6.2. Projets ayant un devis de moins de 2,5 M\$ et une participation financière de Téléfilm supérieure à 500 000\$, Projets en situation de coproduction minoritaire de tous les devis et une participation financière de Téléfilm supérieure à 500 000\$ et Projets ayant un devis de 2,5 M\$ et plus

Téléfilm récupère le financement accordé selon les modalités prévues au contrat conclu avec le requérant. Le calcul de la récupération à laquelle Téléfilm a droit n'est pas affecté par la nature de la participation financière de Téléfilm.

6.2.1. Exigences en matière de récupération

À l'exception des projets financés en postproduction et des coproductions minoritaires (si la participation financière de Téléfilm est d'au plus 500 000\$), pour les projets ayant un devis de moins de 2,5 M\$ recevant une participation financière de plus de 500 000\$ et pour tous les autres projets ayant un devis de 2,5 M\$ et plus, Téléfilm récupère sa participation financière d'une manière non moins favorable qu'au *pari passu* et au *pro rata*¹¹ de toutes les autres contributions financières¹² (sauf pour les exceptions précisées ci-dessous relativement au Financement prioritaire et au financement privé), incluant : l'investissement du producteur, celui des télédiffuseurs et autres entreprises titulaires de licences du CRTC, les divers fonds établis à la demande expresse du CRTC et le financement d'organismes provinciaux, le paiement différé des créateurs ou des techniciens (qu'il s'agisse de parties apparentées ou non), toute forme de participation financière du distributeur supportée directement ou indirectement par des paiements dans le devis et toute forme de participation financière du producteur provenant directement ou indirectement de ses honoraires, des frais généraux de l'entreprise ou des crédits d'impôt fédéraux ou provinciaux.

Dans le cas de projets dont la structure financière comprend des avances de distribution/des minimums garantis, des préventes internationales ou toute autre forme de participation financière similaire, y compris un crédit d'anticipation (*gap financing*), le requérant doit soumettre à Téléfilm une proposition qui ne limitera pas sa capacité de récupérer sa participation financière.

Bien qu'un producteur puisse céder les droits de distribution à l'échelle mondiale à des entités préapprouvées par Téléfilm pour une avance/un minimum garanti compris dans la structure financière du projet ou obtenir un crédit d'anticipation pour des territoires invendus (« **Financement prioritaire** »), ce Financement prioritaire ne pourra être récupéré à 100 % à même les revenus mondiaux avant que Téléfilm récupère sa participation (excepté comme indiqué ci-dessous). Téléfilm doit avoir son propre couloir pouvant aller jusqu'à 5 % des revenus mondiaux, récupéré au *pro rata* et *pari passu* avec le Financement prioritaire (« **Pourcentage de couloir de Téléfilm** »), calculé comme suit : le Pourcentage de couloir de Téléfilm sera fondé sur 25 % de la part proportionnelle de Téléfilm dans la structure financière globale, ce pourcentage de couloir étant plafonné à 5 %.

Téléfilm permet la récupération d'autres participations financières (incluant l'investissement du producteur/les paiements différés) sur une base *pro rata* et *pari passu* avec le Financement prioritaire, mais seulement dans la mesure

¹¹ Veuillez prendre note que si un autre partenaire financier bénéficie d'un *premium*, Téléfilm exigera un *premium* équivalent.

¹² Téléfilm reconnaît que les organismes publics de certaines provinces ou certains territoires ont des politiques de récupération qui peuvent différer des siennes et, en pareil cas, Téléfilm peut, à son entière discrétion, accorder des conditions plus favorables que *pro rata* et *pari passu*.

où la position de récupération du Financement prioritaire sur le premier palier de récupération n'est pas réduite à moins de 80 % de ce premier palier.

Téléfilm n'accepte pas les paliers de rattrapage ni les territoires ouverts au lieu d'un couloir de récupération sur les premiers revenus.

Le Financement prioritaire peut être récupéré à 100 % à même les revenus mondiaux avant que Téléfilm récupère sa participation financière si :

- La participation financière de Téléfilm est inférieure ou égale à 1,5 M\$; ou
- Le Financement prioritaire est d'au plus 250 000\$.

Dans tous les cas, les frais, dépenses et *premiums* liés au Financement prioritaire doivent être raisonnables. Téléfilm peut imposer des plafonds ou des limites sur les frais et dépenses de distribution et de financement déductibles. Téléfilm pourrait exiger que tous les montants alloués aux distributeurs ou aux agents de vente en sus du montant de leur Financement prioritaire soient payés à même la part de récupération du requérant et restent assujettis aux exigences de Téléfilm en matière de *premium* précisées à la note 11 ci-dessus. La part de récupération de Téléfilm sera calculée sur les revenus avant la déduction de tout montant additionnel.

Lorsqu'une avance de distribution, une garantie ou un crédit d'anticipation est offert par une société apparentée au requérant, Téléfilm peut exiger que les conditions de récupération de cette avance, de ce minimum garanti ou de ce crédit d'anticipation soient semblables à celles qui sont offertes aux autres investisseurs (c.-à-d. au *pro rata* et *pari passu*).

À moins d'une approbation préalable de Téléfilm à l'effet contraire, tous les frais de financement liés au crédit d'anticipation, au financement provisoire, aux intérêts ou à tout autre prêt doivent être inclus dans le devis de production.

À moins d'opérer à titre de financier intérimaire et d'avoir une feuille de route démontrée à cet effet, tout investisseur, producteur ou coproducteur, distributeur, financier de crédit d'anticipation ou autre partenaire financier du même type ne sera accepté en tant que financier intérimaire ou prêteur/financier à haut risque pour ce même projet ni aucune des parties liées à ces sociétés.

Toute entité qui auparavant était propriétaire ou détenait les droits d'auteur d'un projet pourrait ne pas être acceptée comme une tierce source de financement et ladite entité ainsi que ses parties apparentées seront considérées conformément au traitement réservé à une source de financement du producteur, tel que susmentionné.

Les dépassements budgétaires approuvés pourront être récupérés seulement après que Téléfilm aura récupéré sa participation financière.

Dans le cas de productions pour lesquelles certains postes budgétaires semblent excessifs (y compris les honoraires du producteur et les frais généraux, les commissions, les frais de financement et le paiement différé des acteurs, des

techniciens et des services de parties non apparentées), Téléfilm pourrait exiger de meilleures conditions de récupération afin que ces coûts n'aient pas d'incidence négative sur la récupération de sa participation financière.

Les requérants doivent s'assurer que les accords de coproductions internationales ne limiteront pas la part canadienne des revenus de production (exemple : un *premium* accordé par un coproducteur étranger ne peut s'appliquer qu'à la part des revenus de production du producteur étranger).

6.2.2. Mesure incitative pour le financement privé

Afin d'encourager les producteurs à rechercher des sources non traditionnelles de financement privé pour leurs projets, Téléfilm offrira l'avantage suivant aux productions bénéficiant de tels financements :

- Jusqu'à récupération complète de toutes les participations financières privées admissibles, sur les paliers de récupération ne comportant pas de récupération d'une avance de distribution, d'un minimum garanti ou d'un crédit d'anticipation telle que décrite précédemment, les participants du secteur privé admissibles pourront recevoir jusqu'à 50 % des revenus desdits paliers de récupération. Les autres 50 % seront partagés *au prorata et pari passu* entre Téléfilm et les autres participants financiers fournissant un investissement ou une avance récupérable.

Dans les paliers de récupération sur lesquels il y a une avance de distribution, un minimum garanti ou un crédit d'anticipation, les participants financiers privés admissibles peuvent recevoir un couloir allant jusqu'à 15 % *au prorata et pari passu* avec le Financement prioritaire et Téléfilm, mais seulement dans la mesure où le pourcentage de récupération du Financement prioritaire sur le premier palier n'est pas inférieur à 80 %. Le Pourcentage de couloir de Téléfilm au premier palier sera maintenu.

Cette position préférentielle ne vise pas : les producteurs, les compagnies de production, les parties apparentées ou affiliées au requérant, les fournisseurs acceptant des paiements différés, les télédiffuseurs et autres entreprises titulaires de licences du CRTC, les divers fonds établis à la demande expresse du CRTC ou les participants financiers canadiens pouvant tirer avantage de leur contribution (qu'il s'agisse de droits de distribution ou de diffusion, de paiement pour services offerts à la production, de satisfaire aux exigences réglementaires ou d'entités obtenant un crédit de producteur), de même que toute partie liée à l'une des entités susmentionnées. En outre, toute portion de cette participation privée qui est directement ou indirectement appuyée par une rémunération à même le budget ne peut être récupérée selon des conditions plus avantageuses que celles s'appliquant à la récupération de la participation financière de Téléfilm.

Il est fortement recommandé aux requérants qui souhaitent profiter de cette mesure incitative de communiquer avec [l'Agence du revenu du Canada](#) pour connaître l'incidence que les prêts, les investissements et les autres formes de financement peuvent avoir sur l'admissibilité aux crédits d'impôt.

6.3. Tableau sommaire – pratiques de récupération

Participation de Téléfilm	Devis global	Type de récupération pour Téléfilm	Conditions particulières
Toutes	Demandes en postproduction	Contribution non remboursable ou 10 % de la part des revenus du producteur canadien pour les 7 ans suivant la première exploitation commerciale du projet.	-
Jusqu'à 500 000\$	Coproductions minoritaires	Contribution non remboursable ou 10 % de la part des revenus du producteur canadien pour les 7 ans suivant la première exploitation commerciale du projet.	
Jusqu'à 500 000 \$	Budget total de moins de 2,5 M\$	Contribution non récupérable ou 10 % de la part des revenus du producteur canadien pour les 7 ans suivant la première exploitation commerciale du projet.	

Plus de 500 000 \$	Budget total de moins de 2,5 M\$	<i>Pro rata pari passu</i> après MG approuvés ¹³	Les requérants doivent s'assurer que les accords de coproductions internationales ne limiteront pas la part canadienne des revenus de production (exemple : un premium accordé par un coproducteur étranger ne peut s'appliquer qu'à la part des revenus de production du producteur étranger). Si un autre participant financier bénéficie d'un premium, Téléfilm exigera un premium équivalent, à moins que ce premium ne soit payé à même la part des revenus du coproducteur étranger, le cas échéant.
Plus de 500 000\$	Coproductions Minoritaires	<i>Pro rata pari passu</i> après MG approuvés ¹⁴	
Jusqu'à 1,5 M\$	Budget total de 2,5M\$ et plus	<i>Pro rata pari passu</i> après MG approuvés ¹⁵	
Plus de 1,5 M\$		Couloir de récupération pour Téléfilm d'un maximum de 5% des revenus sur le monde, au même rang que le minimum garanti international (si celui-ci est de plus de 250 000 \$) Puis, <i>pro rata pari passu</i> ¹⁶ .	

7. PROCESSUS DE DEMANDE

7.1. Comment soumettre une demande

Tous les requérants doivent déposer leur demande électroniquement via [Dialogue](#), en y joignant tous les documents requis dont la liste est fournie sur la [page web](#) du Programme. Toute documentation devant être transmise après le dépôt de la demande devra également être déposée électroniquement via Dialogue¹⁷. En cas de difficultés techniques, veuillez contacter votre coordonnateur régional. Vous pouvez également consulter la [Charte de services](#).

Veuillez noter que les demandes de recommandations pour les coproductions audiovisuelles régies par un traité doivent être déposées séparément à la première des éventualités suivantes : 40 % du financement confirmé (hors crédits d'impôt) ou après réception d'une offre de financement de Téléfilm et, dans tous les cas, au moins 30 jours

¹³ Veuillez prendre note que si un autre partenaire financier bénéficie d'un *premium*, Téléfilm exigera un *premium* équivalent. Téléfilm reconnaît que les organismes publics de certaines provinces ou certains territoires ont des politiques de récupération qui peuvent différer des siennes et, en pareil cas, Téléfilm peut, à son entière discrétion, accorder des conditions plus favorables que *pro rata* et *pro rata pari passu*.

¹⁴ Idem

¹⁵ Idem

¹⁶ Idem

¹⁷ Les requérants seront informés si leur demande est incomplète et disposeront de cinq (5) jours ouvrables pour fournir les documents manquants, après quoi les documents supplémentaires ne seront pas acceptés.

avant le début des principaux travaux de prises de vue (60 jours pour les coproductions avec la Pologne, la Hongrie ou Hong Kong).

7.2. Quand faire une demande

Veillez consulter la [page web](#) du Programme pour connaître les dates d'ouverture et de clôture applicables en fonction du devis et de la langue et du marché du projet et du volet du Programme visé. Téléfilm recommande que les demandes d'aide à la production soient déposées bien avant le premier jour de tournage. Les demandes de financement pour achever un projet doivent être déposées avant le montage image final de la production.

8. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Bien que la conformité aux principes directeurs soit une condition préalable d'admissibilité au financement, elle ne garantit toutefois pas l'accès aux fonds de Téléfilm. Téléfilm se réserve le droit de modifier ses principes directeurs et ses formulaires de demande de temps à autre, selon les besoins. La mise en œuvre et l'interprétation de ces principes directeurs sont à l'entière discrétion de Téléfilm, qui s'assure d'accorder son financement à des projets qui en respectent l'esprit et l'objet. Pour toute question relative à l'interprétation de ces principes directeurs ou à l'esprit et à l'objet du Programme, l'interprétation de Téléfilm Canada prévaudra.

Tous les renseignements fournis, obtenus, créés ou communiqués dans le cadre de la demande ou du projet sont assujettis à la [Loi sur l'accès à l'information](#) et à la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

Tous les programmes de Téléfilm sont sujets à la disponibilité des fonds provenant de sources gouvernementales et autres.